

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 02/09/2021

DEMANDEUR :

LIEU : Clos des Fleurs, 1
OBJET : dans une maison unifamiliale, modifier la division et les matériaux de la porte d'entrée, supprimer l'auvent et remplacer les châssis en bois par des châssis en PVC
SITUATION : AU PRAS : zones d'habitation à prédominance résidentielle
 AUTRE(S) : -

ENQUETE :**REACTIONS :**

La Commission entend : -

La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

1. Considérant que le projet vise à, dans une maison unifamiliale :
 - modifier la division et les matériaux de la porte d'entrée,
 - supprimer l'auvent,
 - remplacer les châssis en bois par des châssis en PVC ;
2. Vu le permis de bâtir du 11 juillet 1974 visant à : " construire une maison d'habitation " ;
3. Vu le permis de bâtir du 14 juin 1983 visant à : " créer deux lucarnes (façades principale et postérieure) " ;
4. Considérant que les modifications proposées dérogent à l'article 7 du Titre I du Règlement Communal d'Urbanisme car elles portent atteinte aux éléments patrimoniaux en supprimant la porte d'entrée existante, en modifiant sa division et en supprimant l'auvent qui protège la porte d'entrée;
5. Considérant que ces modifications portent préjudice à l'esthétique de cette façade, qu'ils sont représentatifs de ce type d'architecture et qu'il y a lieu de les conserver ;
6. Considérant que le remplacement de tous les châssis d'origine en bois par du PVC déroge également à l'article 7 du Titre I du Règlement Communal d'Urbanisme, que cette modification n'est pas durable mais que l'impact esthétique est cependant limité et que ce changement est acceptable;
7. Considérant que la couleur proposée, à savoir le "gris foncé bleu", s'accorde avec l'esthétique de la façade;
8. Considérant que les plans sont lacunaires, et qu'au vu des photos, la corniche semble recouverte d'un bardage en PVC et qu'il y a lieu, le cas échéant, de dégager celui-ci et de restaurer la corniche en respectant les matériaux d'origine ;

AVIS FAVORABLE unanime A CONDITION DE :

- conserver et restaurer la porte (+grille) d'origine et maintenir l'auvent,
- apporter des précisions sur le matériau de la corniche.

Les dérogations suivantes sont accordées :

- dérogation au Règlement Communal d'Urbanisme, Titre, I Art. 7 - Remplacement de châssis faisant partie des éléments patrimoniaux de façade (châssis)

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme

Frédéric NIMAL, *Président,*

Céline ANGELICI, *Représentante de la Commune,*

Valérie PIERRE, *Représentante de la Commune,*

Benjamin LEMMENS, *Représentant de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Marie FOSSET, *Représentante de Bruxelles Environnement,*

Michel WEYNANTS, *Secrétaire,*